



Bruxelles, le 4.6.2021
C(2021) 2800 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.6.2021

complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2021) 166 final} - {SWD(2021) 152 final} - {SWD(2021) 153 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1. Contexte général et objectifs

Le pacte vert pour l'Europe est une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dans laquelle les émissions nettes de gaz à effet de serre auront été ramenées à zéro en 2050, l'environnement et la santé des citoyens européens seront protégés, et la croissance économique sera obtenue par l'utilisation la plus efficace et la plus durable des ressources naturelles. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'UE, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Pour y parvenir, nous devons transformer les défis climatiques et environnementaux en opportunités.

Parmi les autres priorités de l'UE figurent la construction d'une économie au service des personnes et le renforcement de l'économie sociale de marché de l'UE, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement. Ces objectifs sont particulièrement importants au regard des dommages socio-économiques causés par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'une reprise durable, inclusive et équitable. Il est donc primordial de faire en sorte que la transition vers un développement économique plus durable soit juste et inclusive pour tous.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (le «règlement établissant la taxinomie de l'UE») a été proposé dans le cadre du plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable de mars 2018, qui a lancé une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable afin de réorienter les flux de capitaux dans le sens d'une croissance durable et inclusive. Le règlement établissant la taxinomie est un facilitateur important de la montée en puissance des investissements durables et, partant, de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dans le cadre de la réponse de l'UE aux défis climatiques et environnementaux. Il définit des critères uniformes pour les entreprises et les investisseurs en ce qui concerne les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire comme contribuant substantiellement à des objectifs environnementaux de l'UE, tels que l'atténuation du changement climatique, sans causer de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux) et vise ainsi à rendre la classification de ces activités plus transparente et plus cohérente et à limiter le risque d'écoblanchiment et de fragmentation sur les marchés concernés. Les investisseurs pourront continuer à investir comme ils le souhaitent, le règlement établissant la taxinomie ne les obligeant nullement à n'investir que dans des activités économiques conformes à certains critères.

L'impact économique de la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance du développement durable et la nécessité de réorienter les flux de capitaux vers des projets durables afin de rendre nos économies, nos entreprises et nos sociétés, y compris nos systèmes de santé, plus résilients face aux risques et aux chocs climatiques et environnementaux. C'est en cela que le pacte vert pour l'Europe peut constituer une stratégie de reprise forte et durable et que la taxinomie de l'UE peut être un moyen d'aider les marchés financiers à jouer tout leur rôle dans cette reprise.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198, du 22.6.2020, p. 13).

Le règlement établissant la taxinomie de l'UE met en place le cadre nécessaire à l'application de cette taxinomie en définissant les quatre conditions qu'une activité économique doit remplir pour être considérée comme durable sur le plan environnemental: Une activité éligible doit:

- i) contribuer substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement, conformément à ses articles 10 à 16;
- ii) ne causer de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement, conformément à son article 17;
- iii) être exercée dans le respect des garanties (sociales) minimales prévues à l'article 18 du règlement; et
- iv) être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission par voie d'actes délégués conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2, du règlement. Les critères d'examen technique doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

Le présent règlement délégué précise les critères d'examen technique selon lesquels considérer que certaines activités économiques contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci et déterminer si ces activités causent un préjudice important à l'un des autres objectifs environnementaux concernés.

Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement établissant la taxinomie, la Commission réexamine les critères d'examen technique régulièrement et, dans le cas d'activités qualifiées de transitoires en vertu de l'article 10, paragraphe 2, au moins tous les trois ans, et elle modifie le présent règlement délégué, s'il y a lieu, en fonction des évolutions scientifiques et technologiques. Ces actualisations reposent sur les contributions de la plateforme sur la finance durable et elles tiennent compte de l'expérience que les acteurs des marchés financiers ont des critères, et de l'incidence de ceux-ci sur l'aiguillage des investissements vers des activités économiques durables sur le plan environnemental.

1.2. Contexte juridique

Le présent règlement délégué se fonde sur les délégations de pouvoir prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement établissant la taxinomie. Les critères d'examen technique sont fixés conformément aux exigences de l'article 19 dudit règlement.

Conformément à l'article 31 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer», le présent règlement délégué regroupe dans un acte unique deux délégations de pouvoir liées, prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement établissant la taxinomie, qui portent sur les critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité contribue, respectivement, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Le règlement établissant la taxinomie prévoit que la Commission adopte des actes délégués sur ces points au plus tard le 31 décembre 2020. Les autres délégations de pouvoir prévues dans le règlement établissant la taxinomie pour l'adoption d'actes délégués ont des échéances différentes; il leur sera donné suite ultérieurement. Ces délégations de pouvoir portent sur les critères d'examen technique concernant les autres objectifs environnementaux et sur les informations que les entreprises relevant de la directive sur la publication d'informations non financières doivent publier dans leurs déclarations non

financières, ou leurs déclarations non financières consolidées, pour permettre d'établir si leurs activités sont alignées sur la taxinomie, et dans quelle mesure.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué s'appuie sur les recommandations du groupe d'experts techniques sur la finance durable créé par la Commission en 2018 (ci-après le «TEG»), qui se compose de représentants de divers acteurs publics et privés. Le TEG avait notamment pour mission d'aider la Commission à élaborer la taxinomie de l'UE conformément aux propositions législatives de la Commission de mai 2018 et compte tenu des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Le TEG a publié deux versions provisoires de ses recommandations dans ses rapports de décembre 2018 et juin 2019. Ces deux rapports ont fait l'objet de consultations, pour lesquelles la Commission a respectivement reçu 257 et 830 réponses. Dans le cadre de son mandat, le TEG a aussi engagé le dialogue avec plus de 200 autres experts afin de formuler des recommandations sur les critères d'examen technique à appliquer en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. La Commission a également organisé deux réunions avec les parties prenantes, en juin 2019 et en mars 2020, afin de recueillir leur avis sur les rapports du TEG.

Le TEG a publié son rapport final le 9 mars 2020². Les États membres ont eu la possibilité de se prononcer sur les recommandations finales du TEG lors de la réunion du groupe d'experts des États membres de mai 2020, à laquelle ont assisté des observateurs du Parlement européen.

La Commission a publié son analyse d'impact initiale en mars 2020 et a repoussé à la fin avril 2020 le délai imparti pour y réagir, en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a reçu au total 409 réponses.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation de quatre semaines, du 20 novembre au 18 décembre 2020. Au total, il a suscité 46 591 contributions³. Il a aussi fait l'objet de discussions avec la plateforme sur la finance durable le 4 décembre 2020. Enfin, il a été présenté aux experts nationaux et aux observateurs du Parlement européen et examiné avec eux lors de plusieurs réunions du groupe d'experts des États membres tenues le 10 décembre 2020 et les 26 janvier, 26 février et 24 mars 2021.

Globalement, le volume important des observations reçues confirme l'importance de la taxinomie en tant qu'outil d'orientation des flux financiers vers des activités économiques plus durables et d'accélération de la transition dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Plusieurs préoccupations ont aussi été exprimées, avec une forte polarisation entre ceux qui proposaient des critères plus ambitieux et ceux qui allaient dans le sens inverse. D'aucuns ont en effet estimé que le calibrage de certains critères applicables à différentes activités n'était pas suffisamment ambitieux. D'autres ont au contraire jugé certains critères trop ambitieux, complexes ou limitatifs. Des craintes se sont aussi fait jour quant aux implications potentielles de l'acte pour les parties prenantes dont les activités ne seraient pas considérées comme

² Ce rapport est disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/2003_09-sustainable-finance-teg-final-report-taxonomy_en.pdf.

³ Tous les commentaires reçus sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12302-Climate-change-mitigation-and-adaptation-taxonomy/feedback?p_id=16015203.

durables sur le plan environnemental selon la taxinomie. Et de nombreuses contributions ont également mis l'accent sur la facilité d'utilisation des critères et des clarifications techniques.

L'examen attentif des réponses reçues a conduit au recalibrage ciblé de certains critères et à d'autres améliorations et modifications dans l'ensemble du règlement délégué. Cela s'est traduit par de nombreuses clarifications techniques et par une simplification des critères, par un renforcement de la cohérence avec la législation sectorielle existante, notamment grâce à des références aux révisions à venir, ainsi qu'avec les exigences nationales applicables, pour tenir compte de la subsidiarité, et par une définition et une présentation plus cohérentes de diverses activités, notamment des activités dites transitoires ou habilitantes.

Les critères applicables au secteur de l'énergie ont été les plus commentés, suivis par ceux applicables à l'agriculture et aux transports. Les critères applicables à la foresterie, à l'industrie manufacturière et aux bâtiments ont aussi suscité bon nombre de commentaires. L'annexe 2.10 de l'analyse d'impact accompagnant le présent règlement délégué contient un résumé complet des réponses reçues et des principaux changements effectués dans les différents secteurs.

Agriculture

Il a été décidé, à cette occasion, de supprimer du règlement délégué les critères prévus pour les activités agricoles, en attendant l'avancée des négociations en cours sur la politique agricole commune (PAC), et dans la perspective d'une plus grande cohérence entre les différents instruments de réalisation des ambitions environnementales et climatiques du pacte vert.

Foresterie

Sur la base des réponses reçues, des modifications ont été apportées au dispositif pour en réduire la complexité et la charge qu'il entraîne, notamment pour les petites exploitations forestières, allonger le délai imparti pour démontrer les effets bénéfiques d'activités forestières pour le climat, donner plus de poids aux critères de durabilité existants dans la refonte de la directive sur les sources d'énergie renouvelables, et clarifier des concepts clés destinés à garantir une contribution substantielle à la préservation de l'environnement. Il sera tenu compte, lors des révisions du présent règlement délégué, de l'évolution future des critères de durabilité pour la foresterie.

Industrie manufacturière

Les réponses portaient principalement sur les critères applicables à la fabrication de fer et d'acier, d'aluminium, de plastique et de produits chimiques et à d'autres technologies à faible intensité de carbone. Après réflexion, le recours aux référentiels du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) a été confirmé, en l'absence d'autres références objectives garantissant le niveau souhaité d'ambition environnementale. Les révisions futures des critères d'examen technique viseront à déterminer si ceux-ci devraient se baser sur d'autres normes en la matière, tenant compte des émissions produites sur le cycle de vie et des évolutions technologiques. Des ajustements ont été effectués afin, par exemple, de permettre une meilleure prise en compte de différents procédés de fabrication et de délimiter des activités distinctes ou d'étendre le champ de certaines activités, par exemple en révisant le seuil d'émissions pour la production d'hydrogène ou en autorisant l'utilisation de cultures durables destinées à l'alimentation humaine et animale pour la fabrication de matières plastiques et de produits chimiques organiques.

Énergie

Pour les activités énergétiques, le seuil général de 100 gCO₂e/kWh d'émissions sur l'ensemble du cycle de vie a été maintenu, à moins que les chiffres montrent clairement que les technologies concernées sont très au-dessous de ce niveau. La production de bioénergie n'est plus qualifiée d'activité transitoire, et les critères qui s'y appliquent ont été alignés plus étroitement sur la législation applicable de l'UE; ceux qui s'appliquent à l'énergie hydroélectrique ont été plus spécifiquement rattachés au contexte et eux aussi alignés plus étroitement sur la législation existante de l'UE.

Transports

Les modifications apportées dans ce domaine, sur la base des réponses très variées reçues d'un large éventail de participants, ont été essentiellement d'ordre technique. Par exemple, le transport ferroviaire électrifié et le transport à émission nulle à l'échappement ne sont plus qualifiés d'activités «transitoires», les infrastructures de navigation intérieure ont pris plus d'importance dans l'annexe sur l'adaptation au changement climatique, les critères permettant d'établir que des activités de transport maritime ne causent pas de préjudice important à la biodiversité ont été améliorés, et les critères applicables aux autocars interurbains ont été adaptés pour tenir compte de leur rôle dans le transfert modal.

Bâtiments

Sur la base des réponses reçues, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la propriété de bâtiments, il a été décidé de suivre la proposition du TEG et d'inclure aussi les bâtiments faisant partie des 15 % les plus performants en termes énergétiques à l'échelle nationale ou régionale. Des ajustements techniques ont aussi été effectués, par exemple sur les critères de consommation d'eau et en ce qui concerne les équipements d'efficacité énergétique des bâtiments.

Question générale – utilisation des critères pour déterminer ce qui compte comme une activité alignée sur la taxinomie

Une préoccupation majeure, dans les réponses reçues, était de savoir comment, et à quel moment, les opérateurs économiques pourront considérer leurs activités comme alignées sur la taxinomie. Cela tient aussi à la nécessité de préciser comment le cadre de la taxinomie et le cadre plus large mis en place pour la finance durable pourraient permettre de financer la transition d'entreprises qui ne partent pas toutes du même point, un thème traité plus en détail dans la communication accompagnant le règlement délégué.

L'article 8 du règlement établissant la taxinomie exige des entreprises soumises à la directive sur la publication d'informations non financières qu'elles publient des informations sur la manière et la mesure dans laquelle leurs activités sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères d'examen technique. L'article 8, paragraphe 2, précise que les entreprises non financières, en particulier, publient la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement («capex», pour *capital expenditures*) et de leurs dépenses d'exploitation («opex», pour *operational expenditures*) qui est associée à des activités alignées sur la taxinomie. L'article 8, paragraphe 4, habilite la Commission à adopter un acte délégué précisant le contenu, la présentation et la méthode à respecter pour les informations que doivent publier les entreprises non financières et définissant des exigences d'information équivalentes et appropriées pour les entreprises financières soumises à la directive sur la publication d'informations non financières. L'acte délégué prévu par l'article 8, paragraphe 4, définira donc quand et comment le chiffre d'affaires et les dépenses liés aux activités incluses dans le présent règlement délégué doivent être considérés comme alignés sur la taxinomie. Les paragraphes suivants fournissent une explication indicative, assortie d'exemples, mais ne concernent pas les modifications

apportées aux critères d'examen technique dans le présent règlement délégué à la suite des commentaires reçus.

Lorsqu'une activité satisfait aux critères d'examen technique définis dans le présent règlement délégué, l'entreprise devrait pouvoir considérer comme alignés sur la taxinomie non seulement le chiffre d'affaires généré par cette activité, mais aussi les éventuelles dépenses d'investissement (et certaines dépenses d'exploitation) liées à l'expansion de celle-ci et au maintien de son alignement sur la taxinomie. Ainsi, dans le cas d'un produit ou d'un service aligné sur la taxinomie, l'entreprise pourrait considérer aussi bien le produit de sa vente que les dépenses liées au maintien et/ou à l'expansion du service ou du processus de production comme étant alignés sur la taxinomie. Toutefois, en ce qui concerne l'objectif environnemental d'adaptation au changement climatique, ne devraient compter que les dépenses encourues pour rendre une activité résiliente face au changement climatique (à moins qu'il ne s'agisse d'une activité habilitante), et non le chiffre d'affaires que génère cette activité, à moins qu'elle ne puisse aussi être considérée comme durable sur le plan environnemental en raison de sa contribution substantielle à un autre objectif environnemental. En effet, il serait trompeur d'autoriser, sans autres critères, la prise en compte du chiffre d'affaires de toute une activité «adaptée»: une fois réalisée la «contribution substantielle» à l'adaptation d'une activité (c'est-à-dire, une fois que celle-ci a été rendue résiliente face au changement climatique), il est peu probable, dans la plupart des cas, que le chiffre d'affaires associé à cette activité (qu'elle soit ou non bénéfique pour l'environnement) puisse être considéré comme «vert». Ainsi, par exemple, une installation manufacturière qui ne satisferait pas aux critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, mais que l'on rénoverait pour la rendre plus résiliente face au changement climatique, pourrait comptabiliser les dépenses liées à cette rénovation, mais pas le chiffre d'affaires lié à son activité manufacturière, même après avoir acquis cette résilience.

Par ailleurs, une entreprise dont une activité ne satisferait pas encore aux critères d'examen technique de contribution substantielle et qui se doterait d'un plan d'investissement pour mettre cette activité en conformité avec ces critères sur un laps de temps donné pourrait compter comme alignées sur la taxinomie les dépenses liées aux améliorations, prévues dans ce plan, de la performance environnementale de cette activité (dépenses capex et dépenses opex pertinentes). Cela aiderait les entreprises à communiquer de manière crédible avec les investisseurs et les prêteurs au sujet de leurs projets d'alignement sur la taxinomie et permettrait la reconnaissance des efforts consentis pour porter les performances environnementales de leurs activités jusqu'au niveau défini par les critères de la taxinomie. Mais tant qu'une activité ne satisferait pas à ces critères, le chiffre d'affaires qu'elle génère ne pourrait pas être considéré comme aligné sur la taxinomie. Il ne pourrait l'être qu'une fois l'activité conforme aux critères, c'est-à-dire une fois le plan mené à bien avec succès. Enfin, les entreprises de secteurs non inclus dans la taxinomie pourraient aussi déclarer comme conformes à celle-ci les dépenses qu'elles supportent pour l'achat d'extrants d'autres activités qui sont, elles, alignées sur la taxinomie. Ainsi, toute entreprise dont les activités ne sont pas couvertes par la taxinomie pourrait comptabiliser et déclarer en tant que dépenses pertinentes alignées sur la taxinomie l'achat et l'installation, par exemple, de panneaux solaires, de systèmes de chauffage économes en énergie ou de vitrages performants dont les fabricants respectent les critères de la taxinomie pour ces activités.

3. ANALYSE D'IMPACT

La Commission a effectué une analyse d'impact proportionnée afin d'étayer et d'accompagner le règlement délégué. Ce faisant, elle a tenu compte du fait que les principaux éléments de la taxinomie de l'UE avaient été définis par le Parlement européen et le Conseil

dans le règlement établissant la taxinomie. Celui-ci précise entre autres les objectifs environnementaux visés, les notions de contribution substantielle et d'absence de préjudice important et les exigences relatives aux critères d'examen technique. Ces exigences délimitaient la marge d'appréciation dont disposait la Commission pour l'élaboration du règlement délégué.

L'analyse d'impact examine en détail les principaux apports techniques au présent règlement délégué, à savoir les travaux préparatoires menés par le TEG. Le rapport final du TEG a fourni la méthode de sélection des secteurs et activités économiques. Il contenait aussi des recommandations sur les critères d'examen technique à appliquer pour 70 activités économiques contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et 68 activités économiques contribuant substantiellement à l'adaptation au changement climatique. Il comprenait enfin des recommandations détaillées sur l'utilisation des codes NACE pour classer les activités économiques, ainsi qu'un guide d'utilisation pour l'application de la taxinomie de l'UE par les entreprises et les acteurs des marchés financiers.

Si l'analyse d'impact a conclu que la Commission devait globalement suivre les recommandations du TEG, elle a aussi permis d'établir que le présent règlement délégué devait dans certains cas s'écarter de ce rapport pour mieux respecter les exigences relatives aux critères d'examen technique définies dans le règlement établissant la taxinomie, notamment à l'article 19. Elle recommandait en effet d'y inclure certaines activités supplémentaires au titre de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, afin de couvrir des activités au potentiel non négligeable, sans nuire pour autant à la cohérence de la taxinomie de l'UE. Inversement, certaines activités mentionnées dans le rapport du TEG, qui doivent encore faire l'objet d'une évaluation technique complexe et approfondie, n'ont pas été incluses dans le présent règlement délégué.

Par ailleurs, l'analyse d'impact qui l'accompagne a été utile pour définir certains des critères permettant d'établir ce qui, pour certaines activités, constitue une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Les critères relatifs à l'absence de préjudice important ont également été modifiés par rapport aux recommandations du TEG, dans un souci de facilité d'utilisation et de proportionnalité.

Le rapport d'analyse d'impact a dûment étudié les recommandations du TEG relatives aux critères d'examen technique, à la lumière des exigences détaillées de l'article 19 du règlement établissant la taxinomie. Les critères qu'il retient ont été jugés conformes à la législation de l'UE, correspondent à un niveau élevé d'ambition environnementale, promeuvent des conditions de concurrence équitables et sont faciles à appliquer par les opérateurs économiques et les investisseurs.

L'efficacité de la taxinomie de l'UE dépend de son adoption par les acteurs du marché. Dans le cadre de l'analyse d'impact, les coûts et avantages potentiels de l'approche proposée ont fait l'objet d'une analyse indicative de la Commission, centrée sur le calibrage des critères d'examen technique par rapport aux exigences du règlement établissant la taxinomie. Ce calibrage peut influencer sur le niveau d'adoption de la taxinomie, en garantissant des critères d'examen technique rigoureux qui permettront aux acteurs du marché de disposer d'informations pertinentes pour leurs décisions en matière d'investissement durable. Grâce à ce surcroît de transparence et de cohérence apporté par les critères de la taxinomie, il devrait être moins coûteux pour les investisseurs et les entreprises, respectivement, d'identifier et de financer des activités durables sur le plan environnemental. Ces activités devraient donc attirer plus de capitaux, avec à la clé des avantages environnementaux et sociaux qui contribueront à créer un environnement de vie plus propre, plus sain et plus résilient face au changement climatique.

En soi, le règlement délégué n'entraîne aucun nouveau coût direct. Cependant, les exigences imposées par le règlement établissant la taxinomie auront un coût, en particulier pour les entreprises relevant de la directive sur la publication d'informations non financières et pour les acteurs des marchés financiers, qui devront rassembler et publier des informations sur leurs activités dans le cadre de la taxinomie. Il s'agirait, pour les entités soumises à ces dispositions, aussi bien de coûts ponctuels que de coûts récurrents.

Après un premier avis négatif, le rapport d'analyse d'impact a reçu un avis positif, assorti de réserves, lors de son deuxième passage devant le comité d'examen de la réglementation.

En réponse aux deux avis rendus par le comité, différentes améliorations ont été apportées à ce rapport. La logique de hiérarchisation et d'inclusion des secteurs et des activités économiques, notamment, est expliquée plus clairement, aussi bien en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique que l'adaptation à celui-ci. L'évaluation de l'adéquation des critères d'examen technique par rapport aux exigences du règlement établissant la taxinomie a été renforcée, et la base analytique d'évaluation des différentes approches de définition des critères a été plus solidement étayée. De même, l'explication des écarts par rapport aux recommandations du TEG renvoie au fait que les critères d'examen technique recommandés, et les écarts qu'ils entraînent, correspondent aux exigences dudit règlement. Le rapport présente de manière plus détaillée les estimations relatives aux secteurs économiques couverts par la taxinomie. De manière générale, les passages concernant l'application des critères de la taxinomie contiennent davantage d'explications et d'exemples. Enfin, le cadre de suivi et d'évaluation a été affiné. Un mécanisme a notamment été proposé, qui permettrait à la plateforme sur la finance durable de formuler un avis technique adapté en cas de préoccupations des parties prenantes quant à d'éventuels effets indésirables de la taxinomie de l'UE.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le droit d'adopter des actes délégués est prévu par l'article 10, paragraphe 3, et par l'article 11, paragraphe 3, du règlement établissant la taxinomie.

L'article 1^{er} définit les critères d'examen technique pour l'atténuation du changement climatique.

L'article 2 définit les critères d'examen technique pour l'adaptation au changement climatique.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.6.2021

complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088⁴, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/852 établit le cadre général permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Il s'applique aux mesures, adoptées par l'Union ou par les États membres, qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprises offerts comme durables sur le plan environnemental, aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers, et aux entreprises qui doivent publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée, conformément à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis*, respectivement, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵. Les opérateurs économiques et les autorités publiques qui ne relèvent pas de ce règlement peuvent aussi l'appliquer sur une base volontaire.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/852, la Commission doit adopter des actes délégués établissant des critères d'examen technique pour déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique, respectivement, et établissant, pour chacun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement, des critères d'examen technique permettant de déterminer

-

⁴ JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

si cette activité économique ne cause pas de préjudice important à un ou plusieurs de ces objectifs.

- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2020/852, les critères d'examen technique doivent tenir compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique et du secteur auxquels ils s'appliquent et permettre d'évaluer s'il s'agit d'une activité favorisant la transition, au sens de l'article 10, paragraphe 2, du même règlement, ou d'une activité habilitante, au sens de son article 16. Pour que ces critères d'examen technique respectent effectivement, et de manière équilibrée, les exigences de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852, ils doivent prendre la forme d'un seuil quantitatif, d'une exigence minimale, d'une amélioration relative, d'un ensemble d'exigences de performances qualitatives, d'exigences relatives aux processus ou aux pratiques à respecter, ou d'une description précise de la nature de l'activité économique elle-même, si celle-ci peut, par sa nature même, contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique.
- (4) Les critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité économique contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci doivent garantir que l'activité économique a une incidence positive sur la réalisation de l'objectif climatique ou réduit les incidences négatives qui peuvent la compromettre. Ils doivent donc renvoyer à des seuils ou à des niveaux de performance que l'activité économique doit respecter pour pouvoir être considérée comme contribuant substantiellement à la réalisation de l'un de ces objectifs climatiques. Les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important doivent quant à eux garantir que l'activité économique n'a pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Ils doivent donc préciser les exigences minimales auxquelles l'activité économique doit satisfaire pour être considérée comme durable sur le plan environnemental.
- (5) Les critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité économique contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, et si elle ne cause de préjudice à aucun des objectifs environnementaux, devraient s'appuyer, selon le cas, sur la législation, les meilleures pratiques, les normes et les méthodes existantes de l'Union, ainsi que sur les normes, pratiques et méthodes établies mises au point par des entités publiques internationalement reconnues. S'il n'existe objectivement aucune autre solution viable pour un domaine d'action spécifique, les critères d'examen technique pourraient aussi s'appuyer sur des normes bien établies élaborées par des organismes privés de renommée internationale.
- (6) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, les mêmes catégories d'activités économiques devraient être soumises aux mêmes critères d'examen technique pour chaque objectif climatique. Il est donc nécessaire que ces critères respectent autant que possible la nomenclature des activités économiques NACE Rév. 2 établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶. Afin de faciliter l'identification, par les entreprises et les acteurs des marchés financiers, des activités économiques pertinentes, pour lesquelles il convient d'établir

-

⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

des critères d'examen technique, la description spécifique d'une activité économique devrait aussi inclure les références des codes NACE qui peuvent être associés à cette activité. Ces références devraient s'entendre comme indicatives et ne devraient pas prévaloir sur la définition spécifique de l'activité fournie dans sa description.

- (7) Les critères d'examen technique utilisés pour déterminer à quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique devraient tenir compte de la nécessité d'éviter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ou d'augmenter leur absorption et le stockage à long terme du carbone. Il convient donc de se concentrer en premier lieu sur les activités et les secteurs économiques qui présentent le plus grand potentiel pour la réalisation de ces objectifs. Le choix de ces activités et secteurs économiques devrait reposer sur leur poids dans les émissions totales de gaz à effet de serre et sur des éléments montrant qu'ils peuvent contribuer à éviter, réduire ou absorber les émissions de gaz à effet de serre, ou bien permettre à d'autres activités de les éviter, de les réduire, de les absorber ou de les stocker de manière pérenne.
- (8) Les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie devraient être calculées suivant une méthode robuste et largement applicable, qui facilite ainsi la comparaison des résultats entre les secteurs et au sein de chaque secteur. Il convient donc d'exiger que la même méthode de calcul soit utilisée pour toutes les activités, lorsque ce calcul est nécessaire, tout en laissant suffisamment de souplesse aux entités qui appliquent le règlement (UE) 2020/852. Dans cette optique, la recommandation 2013/179/UE de la Commission est utile pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, les normes ISO 14067 ou ISO 14064-1 pouvant offrir une alternative. Lorsque d'autres outils ou normes éprouvés s'avèrent particulièrement aptes à fournir des informations exactes et comparables en vue du calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie dans un secteur donné, comme l'outil G-res pour le secteur hydroélectrique, ou la norme ETSI ES 203 199 pour le secteur de l'information et de la communication, il est opportun d'inclure ces outils ou normes en tant qu'autres solutions possibles pour ce secteur.
- (9) Pour les activités du secteur hydroélectrique, la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie devrait tenir compte des spécificités de ce secteur en intégrant les nouvelles méthodes de modélisation, les nouvelles connaissances scientifiques et les nouvelles mesures empiriques transmises par les réservoirs du monde entier. Pour permettre la communication d'informations exactes en ce qui concerne l'impact net de ce secteur en termes d'émissions de gaz à effet de serre, il est donc opportun d'autoriser l'utilisation de l'outil G-res, un outil d'accès public gratuit, qui a été conçu par l'Association internationale de l'hydroélectricité en collaboration avec la chaire UNESCO en changements environnementaux à l'échelle du globe.
- (10) Pour les activités relevant du secteur de l'information et de la communication, la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie devrait tenir compte des spécificités de ce secteur, en particulier des travaux et des orientations spécialisés transmis par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) pour les évaluations portant sur l'ensemble du cycle de vie dans ce secteur. Il y a donc lieu de permettre l'utilisation de la norme ES 203 199 de l'ETSI comme méthode de calcul fiable des émissions de gaz à effet de serre pour ce secteur.

- (11) Pour certaines activités, les critères d'examen technique reposent sur des éléments d'une complexité technique considérable; évaluer le respect de ces critères peut nécessiter des connaissances pointues et ne pas être à la portée des investisseurs. Pour faciliter cette évaluation, le respect des critères d'examen technique définis pour ces activités devrait être vérifié par un tiers indépendant.
- (12) Les activités économiques habilitantes, telles que visées à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852, ne contribuent pas substantiellement à l'atténuation du changement climatique par leurs propres performances. Mais elles jouent un rôle crucial dans la décarbonation de l'économie en permettant directement l'exercice d'autres activités à un niveau de performance environnementale correspondant à une faible intensité de carbone. Il conviendrait donc d'établir des critères d'examen technique pour ces activités économiques, qui sont essentielles en ce qu'elles permettent aux activités cibles de se décarboner ou de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il y aurait lieu de veiller à ce qu'une activité conforme à ces critères d'examen technique respecte les garanties prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2020/852 et, en particulier, qu'elle n'entraîne pas de verrouillage des actifs et ait un impact positif substantiel sur l'environnement.
- (13) Les activités économiques transitoires, telles que visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ne peuvent pas encore être remplacées par des alternatives sobres en carbone qui soient réalisables sur les plans technologique et économique, mais elles favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat. Elles peuvent jouer un rôle crucial dans l'atténuation du changement climatique en réduisant considérablement leur empreinte carbone, actuellement élevée, notamment en contribuant à l'élimination progressive de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Il conviendrait donc d'établir des critères d'examen technique pour ces activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives viables à intensité de carbone quasi-nulle, ou pour lesquelles de telles alternatives existent mais ne sont pas encore déployables à grande échelle, et qui ont le plus fort potentiel de réduction significative des émissions de gaz à effet de serre. Il y aurait lieu de veiller à ce qu'une activité conforme à ces critères d'examen technique respecte les garanties prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 et, en particulier, qu'elle présente des niveaux d'émission de gaz à effet de serre qui correspondent aux meilleures performances du secteur ou de l'industrie, n'entrave pas la mise au point ni le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone et n'entraîne pas un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone.
- (14) Étant donné que les négociations sur la politique agricole commune (PAC) sont en cours, et afin de parvenir à une plus grande cohérence entre les différents instruments disponibles pour réaliser les ambitions environnementales et climatiques du pacte vert pour l'Europe, il convient de différer l'établissement de critères d'examen technique pour l'agriculture.
- (15) Le changement climatique soumet les forêts à une tension croissante, ce qui accroît l'impact d'autres facteurs de tension majeurs comme les nuisibles, les maladies, les phénomènes météorologiques extrêmes et les incendies. À cela s'ajoutent l'exode rural, une gestion insuffisante, le morcellement lié à la réaffectation des terres, une exploitation de plus en plus intensive due à l'accroissement de la demande de bois, de produits forestiers et d'énergie, le développement d'infrastructures, l'urbanisation et l'artificialisation des sols. Or les forêts sont cruciales pour atteindre les objectifs que s'est fixés l'Union d'inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation du changement climatique et

d'adaptation à celui-ci, de réduire et de maîtriser le risque de catastrophe lié en particulier aux inondations et aux incendies et de promouvoir une bioéconomie circulaire. Pour parvenir à la neutralité climatique et préserver un environnement sain, il est nécessaire d'accroître à la fois la qualité et l'étendue des zones forestières, qui constituent le plus grand puits de carbone dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF). Les activités forestières peuvent contribuer à l'atténuation du changement climatique, en augmentant les absorptions nettes de dioxyde de carbone, en préservant les stocks de carbone et en fournissant des matériaux et des sources d'énergie renouvelables, tout en apportant des bénéfices connexes en matière d'adaptation au changement climatique, de biodiversité, d'économie circulaire, d'utilisation durable et de protection des ressources hydriques et marines, et de prévention et de contrôle de la pollution. Il conviendrait donc d'établir des critères d'examen technique pour les activités de boisement et de restauration, de gestion et de conservation des forêts. Ces critères d'examen technique devraient être pleinement conformes aux objectifs de l'Union concernant l'adaptation au changement climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

- (16) Afin de mesurer l'évolution des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et des stocks de carbone dans les écosystèmes forestiers, les propriétaires forestiers devraient être tenus de réaliser une analyse du bénéfice climatique. Dans un souci de proportionnalité, et afin de limiter les charges administratives pour les petits propriétaires forestiers, en particulier, il conviendrait de ne pas soumettre à cette obligation les exploitations forestières inférieures à 13 hectares. Pour limiter encore davantage les charges administratives des petits propriétaires forestiers, il y aurait lieu de les autoriser, pour certifier leurs calculs, à procéder tous les 10 ans à une évaluation de groupe incluant d'autres exploitations. Des outils gratuits appropriés, tels que celui fourni par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui est fondé sur les données du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁷, sont disponibles pour estimer l'ampleur des coûts et réduire au minimum les coûts et charges pour les petits sylviculteurs. Cet outil peut notamment être adapté à différents niveaux d'analyse, par exemple avec des valeurs spécifiques et des calculs détaillés pour les grandes exploitations ou, au contraire, des valeurs par défaut et des calculs simplifiés pour les plus petites.
- (17) Dans le cadre des suites données à la communication de la Commission du 11 décembre 2019 instituant «Le pacte vert pour l'Europe»⁸, à sa communication du 20 mai 2020 lançant la «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030»⁹ et à sa communication du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 – Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens»¹⁰, et conformément aux

⁷ EX-Ante Carbon-balance Tool (EX-ACT) (version du [date d'adoption]: <http://www.fao.org/in-action/epic/ex-act-tool/suite-of-tools/ex-act/en/>).

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies, COM(2020) 380 final.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030

ambitions plus vastes de l'Union en matière de biodiversité et de neutralité climatique, à la communication de la Commission du 24 février 2021 intitulée «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique»¹¹ et à la nouvelle stratégie pour les forêts prévue pour 2021, les critères d'examen technique des activités forestières devraient être réexaminés, complétés et, si nécessaire, révisés au moment de l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Il conviendrait de réexaminer ces critères d'examen technique de façon à mieux tenir compte de pratiques respectueuses de la biodiversité aujourd'hui en cours de développement, telles que la foresterie proche de la nature.

- (18) Étant donné le rôle important qu'elle joue dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des puits de carbone terrestres, la restauration des zones humides peut contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique. Elle peut également être bénéfique du point de vue de l'adaptation au changement climatique, notamment en permettant d'amortir les effets du changement climatique, de même qu'elle peut contribuer à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité et à préserver la quantité et la qualité des eaux. Afin de garantir la cohérence avec le pacte vert pour l'Europe, avec la communication prévoyant d'«Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030» et avec la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les critères d'examen technique devraient également couvrir la restauration des zones humides.
- (19) L'industrie manufacturière émet environ 21 % des émissions directes de gaz à effet de serre de l'Union¹². C'est le troisième plus gros émetteur de gaz à effet de serre de l'Union, et elle peut donc jouer un rôle déterminant dans l'atténuation du changement climatique. Parallèlement, ce secteur peut aussi constituer un maillon clé de la réduction et de la prévention des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs économiques, en fabriquant les produits et technologies dont ceux-ci ont besoin pour devenir ou rester sobres en carbone. Il conviendrait donc de définir, pour l'industrie manufacturière, des critères d'examen technique qui couvrent d'une part, les activités manufacturières produisant les plus hauts niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, la fabrication de produits et technologies sobres en carbone.
- (20) Les activités manufacturières pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone qui soit réalisable sur le plan technologique et économique, mais qui favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat, devraient être considérées comme des activités économiques transitoires telles que visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Afin d'encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il conviendrait de fixer les seuils des critères d'examen technique de ces activités à un niveau qui ne sera atteignable que

– Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM(2020) 562 final.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique, COM(2021) 82 final.

¹² Parts par secteur des émissions correspondant à des émissions directes, sur la base des données d'Eurostat pour 2018 et 2019 (niveau 2 de la NACE), hors secteur de la construction, qui n'a pas de code NACE associé et dont les émissions sont donc prises en compte au titre de différents autres secteurs (version du [date d'adoption]: https://ec.europa.eu/info/news/new-rules-greener-and-smarter-buildings-will-increase-quality-life-all-europeans-2019-apr-15_en).

par les entreprises les plus performantes de chaque secteur, sur la base, dans la plupart des cas, des émissions de gaz à effet de serre par unité produite.

- (21) Afin de garantir que les activités manufacturières transitoires, telles que visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, restent sur une trajectoire de décarbonation crédible, et conformément à l'article 19, paragraphe 5, dudit règlement, il conviendrait de réexaminer les critères d'examen technique de ces activités économiques au moins tous les trois ans. Ce réexamen devrait inclure une analyse visant à déterminer si ces critères reposent sur les normes les plus pertinentes et si les émissions générées par ces activités sur l'ensemble du cycle de vie sont suffisamment prises en compte. Il devrait également évaluer la possibilité d'utiliser du carbone capté, à la lumière des évolutions technologiques. En ce qui concerne la sidérurgie, les nouvelles données factuelles tirées de processus pilotes de production d'acier utilisant de l'hydrogène et donc à faible intensité de carbone devraient être étudiées plus avant, de même que l'utilisation du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et d'autres points de référence possibles dans le cadre des critères d'examen technique.
- (22) Pour les activités manufacturières qui doivent être considérées comme des activités habilitantes telles que visées à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852, les critères d'examen technique devraient se fonder principalement sur la nature des produits manufacturés, en combinaison, s'il y a lieu, avec des seuils quantitatifs supplémentaires visant à garantir que ces produits peuvent contribuer substantiellement à éviter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs. Afin de tenir compte de la priorité donnée aux activités économiques potentiellement les mieux à même d'éviter les émissions de gaz à effet de serre, de les réduire ou d'en accroître l'absorption, ainsi que le stockage à long terme du carbone, devraient être considérées comme habilitantes les activités manufacturières qui se concentrent sur la fabrication de produits nécessaires à l'exercice de ces activités économiques.
- (23) La fabrication d'équipements électriques pour l'électricité joue un rôle important pour la modernisation et la généralisation des sources d'énergie renouvelables et la compensation des fluctuations de l'électricité qu'elles fournissent aux réseaux de l'Union, pour le rechargement des véhicules à émissions nulles et pour le déploiement d'applications intelligentes pour logements écologiques. Parallèlement, elle pourrait permettre de développer le concept de logement intelligent dans le but de promouvoir davantage l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et la bonne gestion des équipements domestiques. Il pourrait donc être nécessaire de compléter les critères d'examen technique applicables à l'industrie manufacturière et d'évaluer le potentiel de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci que recèle la fabrication d'équipements électriques.
- (24) Des mesures d'efficacité énergétique et autres mesures d'atténuation du changement climatique, comme le déploiement de technologies d'énergie renouvelables sur site et des technologies de pointe existantes, peuvent permettre d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie manufacturière. De telles mesures peuvent donc jouer un rôle important en aidant les activités économiques du secteur manufacturier pour lesquelles des critères d'examen technique devraient être définis à respecter leurs normes de performance respectives et à atteindre leurs seuils respectifs de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique.
- (25) Le secteur de l'énergie est à l'origine d'environ 22 % des émissions directes de gaz à effet de serre dans l'Union, et d'environ 75 % de ces émissions si l'on tient compte de

la consommation d'énergie des autres secteurs. Il joue donc un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique. Le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre de ce secteur est important, et plusieurs activités du secteur jouent un rôle d'activités habilitantes, en facilitant sa transition vers la production d'électricité ou de chaleur renouvelable ou sobre en carbone. Il y a donc lieu de fixer des critères d'examen technique embrassant un large éventail d'activités liées à la chaîne d'approvisionnement en énergie, depuis la production d'électricité ou de chaleur à partir de différentes sources jusqu'au stockage, en passant par les réseaux de transport et de distribution, sans oublier les pompes à chaleur et la production de biogaz et de biocarburants.

- (26) Les critères d'examen technique selon lesquels déterminer si des activités de production d'électricité ou de chaleur, y compris les activités de cogénération, contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique devraient garantir que les émissions de gaz à effet de serre sont évitées ou réduites. Les critères d'examen technique fondés sur les émissions de gaz à effet de serre devraient indiquer la trajectoire de décarbonation à suivre pour ces activités. Pour les activités habilitantes qui favorisent la décarbonation à long terme, les critères d'examen technique devraient être principalement fondés sur la nature de l'activité ou sur les meilleures technologies disponibles.
- (27) Le règlement (UE) 2020/852 reconnaît l'importance d'«énergies sans incidence sur le climat» et impose à la Commission d'évaluer la contribution potentielle et l'applicabilité de toutes les technologies pertinentes qui existent actuellement. Pour l'énergie nucléaire, cette évaluation est toujours en cours. Une fois ce processus spécifique achevé, la Commission se fondera sur ses résultats pour y donner suite, dans le cadre du présent règlement.
- (28) Les limites juridiques définies par l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 pour les activités transitoires imposent des contraintes aux activités fortement émettrices de gaz à effet de serre mais offrant un fort potentiel de réduction de ces émissions. Il conviendrait de considérer que ces activités transitoires contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique lorsqu'il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique et que lesdites activités sont compatibles avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ont des performances correspondant aux meilleures performances du secteur ou de l'industrie, n'entravent pas le développement ni le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone et n'entraînent pas le verrouillage d'actifs à forte intensité de carbone. En outre, l'article 19 du même règlement exige en particulier que les critères d'examen technique soient fondés des éléments scientifiques concluants. Les activités liées au gaz naturel qui satisfont à ces exigences feront l'objet d'un futur acte délégué. Ce futur acte délégué précisera les critères d'examen technique selon lesquels apprécier si ces activités apportent une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique sans causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux. Les activités ne satisfaisant pas à ces exigences ne pourront être reconnues au titre du règlement (UE) 2020/852. Afin de reconnaître le rôle du gaz naturel comme technologie importante de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commission envisagera une législation spécifique pour garantir que les activités contribuant à cette réduction ne soient pas privées des financements dont elles ont besoin.

- (29) Pour les activités de production d'électricité ou de chaleur ainsi que pour les réseaux de transport et de distribution, les critères d'examen technique devraient être cohérents avec la communication de la Commission du 14 octobre 2020 sur une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane¹³. Il pourrait dès lors se révéler nécessaire de réexaminer, de compléter et, s'il y a lieu, de réviser ces critères d'examen technique afin de tenir compte d'éventuels indicateurs ou exigences établis à l'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie.
- (30) Les critères d'examen technique pour la trigénération (chauffage, refroidissement et électricité) à partir de bioénergies, ainsi que pour la production de biocarburants et de biogaz destinés aux transports, devraient respecter le cadre global en matière de durabilité établi pour ces secteurs par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, qui fixe des exigences en matière de récoltes durables, de comptabilité carbone et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (31) Dans le cadre des suites données au pacte vert pour l'Europe, à la proposition de loi européenne sur le climat¹⁵ et à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, et conformément aux ambitions de l'Union en matière de biodiversité et de neutralité climatique, il conviendrait de réexaminer et de compléter et, s'il y a lieu, de réviser les critères d'examen technique des activités liées aux bioénergies pour prendre en considération les données les plus récentes et l'évolution des politiques publiques au moment de l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, et pour tenir compte également de la législation pertinente de l'Union, et notamment de la directive (UE) 2018/2001 et de ses révisions futures.
- (32) Dans l'Union, les émissions de gaz à effet de serre émanant du secteur de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution sont relativement faibles. Ce secteur peut néanmoins contribuer grandement à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'autres secteurs, notamment par la fourniture de matières premières secondaires à la place de matières premières vierges, par le remplacement de produits, engrais et sources d'énergie d'origine fossile et par le transport et le stockage permanent du dioxyde de carbone capturé. En outre, les activités impliquant la digestion anaérobie et le compostage de biodéchets collectés séparément, qui évitent la mise en décharge des biodéchets, sont particulièrement importantes pour réduire les émissions de méthane. Les critères d'examen technique des activités liées aux déchets devraient donc reconnaître ces activités comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique, sous réserve qu'elles appliquent certaines bonnes pratiques pour ce secteur. Ils devraient également garantir que les solutions de traitement des déchets correspondent aux plus hauts niveaux de la hiérarchie des déchets. Ils devraient reconnaître comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique les activités de transformation en matières premières secondaires d'un pourcentage minimal, défini uniformément, de déchets non

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane, COM(2020) 663 final.

¹⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

¹⁵ Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat), COM(2020) 563 final.

dangereux triés et collectés séparément. Il n'est cependant pas possible à ce stade de définir des critères d'examen technique, fondés sur un objectif uniformément défini de retraitement des déchets, qui permettent de tenir pleinement compte du potentiel d'atténuation du changement climatique des différents flux de matériaux. Il pourrait donc être nécessaire d'évaluer plus avant et de réviser ces critères d'examen technique. L'objectif uniformément défini devrait être sans préjudice des objectifs de gestion des déchets assignés aux États membres par la législation de l'Union relative aux déchets. Pour les activités liées au captage, au traitement et à la distribution d'eau, ainsi qu'aux systèmes centralisés de traitement des eaux usées, les critères d'examen technique devraient donc intégrer des objectifs d'amélioration de la performance absolus et relatifs, par rapport à la consommation d'énergie et à d'autres paramètres, s'il y a lieu, comme les niveaux de fuite dans les systèmes de distribution d'eau.

- (33) Les opérations de transport pèsent pour un tiers dans la consommation totale d'énergie de l'Union et génèrent environ 23 % du total des émissions directes de gaz à effet de serre dans l'Union. La décarbonation des flottes et infrastructures de transport peut donc jouer un rôle central dans l'atténuation du changement climatique. Pour le secteur des transports, les critères d'examen technique devraient donc prioritairement cibler la réduction des principales sources d'émissions de ce secteur, tout en tenant compte de la nécessité de réorienter le transport des personnes et des marchandises vers des modes de transport moins polluants et de créer des infrastructures permettant une mobilité propre. Ils devraient donc se concentrer sur la performance au sein d'un même mode de transport, tout en tenant compte de la performance de ce mode de transport par comparaison aux autres.
- (34) Étant donné leur potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, partant, de contribution à l'écologisation du secteur des transports, le transport maritime et l'aviation constituent des modes de transport importants pour la transition vers une économie sobre en carbone. Selon la communication de la Commission du 9 décembre 2020 intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir»¹⁶, les navires à zéro émission devraient être prêts à être commercialisés d'ici à 2030. Cette stratégie prévoit également que les avions de grande capacité à zéro émission devraient être prêts à être commercialisés d'ici à 2035 pour les vols court-courrier, tandis que, pour les vols long-courrier, la décarbonation devrait reposer sur l'utilisation de combustibles renouvelables et à faible teneur en carbone. Des études distinctes ont également été menées sur les critères de financement durable qui pourraient être appliqués à ces secteurs. Le transport maritime devrait être considéré comme une activité économique transitoire au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. C'est l'un des modes de transport de marchandises les moins intensifs en carbone. Afin de garantir son traitement équitable par rapport aux autres modes de transport, il conviendrait d'établir des critères d'examen technique pour le transport maritime, et ces critères devraient être applicables jusqu'à la fin de 2025. Il sera toutefois nécessaire de continuer d'en analyser l'évolution et, s'il y a lieu, de définir des critères d'examen technique à lui appliquer à partir de 2026. Il faudra également poursuivre l'analyse pour l'aviation et, s'il y a lieu, fixer des critères d'examen technique pertinents. En outre, il conviendrait d'établir des critères d'examen technique relatifs à des infrastructures de transport

¹⁶

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir, COM(2020) 789 final.

sobres en carbone pour certains modes de transport. Cependant, eu égard au potentiel de contribution au transfert modal que recèlent les infrastructures de transport, il faudra évaluer la nécessité d'établir et, s'il y a lieu, établir des critères d'examen technique pertinents pour les infrastructures globales essentielles à certains modes de transport sobres en carbone, comme les voies navigables. Selon les résultats de l'évaluation technique, il conviendrait aussi d'établir des critères d'examen technique pertinents pour les activités économiques visées dans le présent considérant au moment de l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852.

- (35) Pour que les activités de transport considérées comme durables ne facilitent pas l'utilisation de combustibles fossiles, les critères d'examen technique applicables aux activités concernées devraient exclure les actifs, les opérations et les infrastructures consacrés au transport de combustibles fossiles. Pour appliquer ce critère, il est nécessaire de tenir compte de la multiplicité des utilisations, ainsi que des différentes structures de propriété, des différentes modalités d'utilisation et des différents taux de mélange de combustibles, conformément aux pratiques de marché en vigueur. Il devrait incomber à la plateforme sur la finance durable d'étudier l'applicabilité de ce critère dans le cadre de son mandat.
- (36) Les bâtiments, tous secteurs confondus, représentent 40 % de la consommation totale d'énergie et 36 % des émissions carbonées dans l'Union. Ils peuvent donc jouer un rôle important dans l'atténuation du changement climatique. Il convient par conséquent de définir des critères d'examen technique pour la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants, l'installation de différents équipements d'efficacité énergétique, la production d'énergies renouvelables sur site et la fourniture de services énergétiques, ainsi que pour l'acquisition et la propriété des bâtiments. Ces critères devraient être fondés sur l'incidence potentielle de ces activités, sur la performance énergétique des bâtiments et sur les émissions de gaz à effet de serre et le carbone intrinsèque qui y sont liés. Pour les bâtiments neufs, il pourrait être nécessaire de réexaminer les critères d'examen technique afin de s'assurer qu'ils restent bien alignés sur les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.
- (37) En ce qui concerne les activités économiques pour lesquelles il convient de définir des critères d'examen technique déterminant sous quelles conditions elles peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique, la construction d'un actif ou d'une installation faisant partie intégrante d'une telle activité peut constituer un préalable important pour l'exercice de celle-ci. Il y a donc lieu d'intégrer la construction de tels actifs ou installations en tant que composante de l'activité pour laquelle cette construction est importante; cela vaut tout particulièrement pour les activités relevant du secteur de l'énergie, du secteur de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, ainsi que du secteur des transports.
- (38) Le secteur de l'information et de la communication est un secteur en progression constante, qui prend une part croissante dans les émissions de gaz à effet de serre. Dans le même temps, les technologies de l'information et de la communication peuvent contribuer à atténuer le changement climatique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs, par exemple en offrant des solutions propres à faciliter la prise de décisions permettant de réduire ces émissions. Il convient donc de définir des critères d'examen technique pour les activités de traitement et

d'hébergement des données qui émettent des volumes élevés de gaz à effet de serre, mais aussi pour les solutions fondées sur les données qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs. Pour ces activités, les critères d'examen technique devraient être fondés sur les meilleures pratiques et normes du secteur. Il faudra peut-être les réexaminer et les actualiser à l'avenir, afin de tenir compte du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre offert par des solutions informatiques matérielles plus durables, ainsi que du potentiel de déploiement direct, dans chaque secteur, de solutions numériques permettant de réduire ces émissions. En outre, le déploiement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, qui consomment de très grandes quantités d'énergie, offrent un fort potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il pourrait donc être nécessaire d'évaluer ces activités et, s'il y a lieu, d'établir pour elles des critères d'examen technique pertinents.

- (39) Par ailleurs, en ce qui concerne les activités économiques pour lesquelles il convient de définir des critères d'examen technique de leurs performances propres en termes de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, les solutions informatiques qui font partie intégrante de ces différentes activités peuvent aussi jouer un rôle particulièrement important en les aidant à se hisser à la hauteur des normes et des seuils fixés par ces critères.
- (40) La recherche, le développement et l'innovation peuvent permettre à d'autres secteurs d'atteindre leurs objectifs respectifs en matière d'atténuation du changement climatique. Les critères d'examen technique applicables aux activités de recherche, de développement et d'innovation devraient donc se concentrer sur le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre des solutions, procédés, technologies et autres produits sur lesquels portent ces activités. La recherche consacrée aux activités habilitantes, telles que visées à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852, peut aussi jouer un rôle important en permettant à ces activités économiques et à leurs activités cibles de réduire substantiellement leurs émissions de gaz à effet de serre ou de gagner en faisabilité technologique et économique et, à terme, de se développer. La recherche peut aussi jouer un rôle important dans la poursuite de la décarbonation des activités transitoires, telles que visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, en permettant la conduite de ces activités à des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre nettement inférieurs aux seuils de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique fixés par les critères d'examen technique pour ces activités.
- (41) Par ailleurs, en ce qui concerne les activités économiques pour lesquelles il convient de définir des critères d'examen technique de leurs performances propres en termes de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, les travaux de recherche, de développement et d'innovation qui font partie intégrante de ces différentes activités peuvent aussi jouer un rôle particulièrement important en les aidant à se hisser à la hauteur des normes et des seuils fixés par ces critères.
- (42) Les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique devraient tenir compte du fait que le changement climatique affectera probablement tous les secteurs de l'économie. En conséquence, tous les secteurs devront s'adapter aux incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue. Il faut toutefois veiller à ce qu'une activité économique qui contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à

l'article 9 du règlement (UE) 2020/852. Les critères d'examen technique relatifs à l'adaptation au changement climatique devraient donc d'abord être établis pour les secteurs couverts par les critères d'examen technique relatifs à l'atténuation de ce changement, et notamment par les critères pertinents d'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux.

La description des activités économiques considérées comme contribuant substantiellement à l'adaptation au changement climatique devrait en effet correspondre au champ pour lequel des critères appropriés d'absence de préjudice important peuvent être établis. Étant donné la nécessité d'accroître la résilience globale de l'économie face au changement climatique, il conviendra à l'avenir de définir des critères d'examen technique, y compris des critères pertinents d'absence de préjudice important, pour d'autres activités économiques également.

- (43) Les critères d'examen technique devraient garantir l'adaptation du plus large éventail possible d'infrastructures critiques, et en particulier des infrastructures de transport et de stockage de l'énergie et des infrastructures de transport, aux effets négatifs du climat actuel et de son évolution attendue, de façon à prévenir les incidences négatives graves sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou sur le bon fonctionnement des administrations des États membres. Cependant, il sera peut-être nécessaire de revoir ces critères afin de mieux tenir compte des spécificités des infrastructures de défense contre les inondations.
- (44) Il conviendrait en outre de définir des critères d'examen technique pour le secteur de l'enseignement, celui de la santé humaine et de l'action sociale, et celui des arts, spectacles et activités récréatives. Ces activités fournissent en effet des solutions et services essentiels pour renforcer la résilience collective de toute la société et elles peuvent contribuer à l'éducation et à la sensibilisation aux enjeux climatiques.
- (45) Les critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique en incluant des solutions d'adaptation, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/852, devraient viser à accroître la résilience des activités économiques concernées face aux risques climatiques identifiés comme importants pour elles. Ils devraient imposer aux opérateurs économiques concernés de procéder à une évaluation des risques liés au changement climatique et de mettre en œuvre des solutions d'adaptation réduisant les risques les plus importants mis en évidence par cette évaluation. Ils devraient également tenir compte du fait que les besoins d'adaptation et les solutions permettant d'y répondre présentent des spécificités liées au contexte et à la localisation géographique. En outre, ils devraient garantir l'intégrité des objectifs environnementaux et climatiques et ne pas être excessivement prescriptifs quant au type de solutions à mettre en œuvre. Ils devraient tenir compte de la nécessité de prévenir les catastrophes d'origine climatique ou météorologique, de gérer le risque de telles catastrophes et de garantir la résilience des infrastructures critiques, conformément au droit de l'Union concernant l'évaluation du risque de telles catastrophes et l'atténuation de leurs effets.
- (46) Des critères d'examen technique permettant de déterminer si une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique en fournissant des solutions d'adaptation, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, devraient être établis pour les activités d'ingénierie et de conseil technique liées à l'adaptation au changement climatique, les activités de recherche, de développement et d'innovation, l'assurance non-vie des périls

climatiques, et la réassurance. Ces activités ont le potentiel de fournir des solutions d'adaptation qui contribuent substantiellement à prévenir ou à réduire le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur la population, la nature ou les biens, sans accroître le risque d'autres incidences négatives.

- (47) Les critères d'examen technique devraient reconnaître que certaines activités économiques peuvent contribuer substantiellement à l'adaptation au changement climatique en fournissant des solutions d'adaptation conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, ou en incluant des solutions d'adaptation conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement. Les critères d'examen technique applicables aux activités forestières, à la restauration des zones humides, à la programmation et à la radiodiffusion, ainsi qu'à l'éducation et aux activités créatives, artistiques et de divertissement devraient reconnaître cette possibilité. Ces activités, si elles doivent être adaptées aux incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue, ont aussi le potentiel d'offrir des solutions d'adaptation qui contribuent substantiellement à prévenir ou à réduire le risque de telles incidences négatives sur les populations, la nature ou les biens.
- (48) Les critères d'examen technique selon lesquels déterminer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique devraient garantir que cette activité économique est rendue résiliente au changement climatique ou fournit à d'autres activités des solutions leur permettant de le devenir. Lorsqu'une activité économique est rendue résiliente au changement climatique, c'est la mise en œuvre de solutions physiques et non physiques réduisant substantiellement les risques climatiques physiques les plus importants pour cette activité qui constitue sa contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique. Il convient donc que seules les dépenses d'investissement engagées à toutes les étapes nécessaires pour rendre l'activité résiliente soient comptabilisées comme la part des dépenses d'investissement et d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, et que le chiffre d'affaires généré par cette activité économique qui a été rendue résiliente ne soit pas comptabilisé comme provenant de produits ou de services associés à des activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Toutefois, lorsque des activités économiques permettant l'adaptation, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, ont pour fonction essentielle de proposer des technologies, des produits, des services, des informations ou des pratiques ayant pour objectif d'accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, espaces naturels, patrimoines culturels, biens ou activités économiques, outre les dépenses d'investissement de ces activités, le chiffre d'affaires généré par les produits ou services associés à celles-ci devrait aussi être comptabilisé, en tant que part du chiffre d'affaires tirée de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.
- (49) Les critères d'examen technique permettant de déterminer si les activités économiques qui contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci ne causent de préjudice important à aucun autre des objectifs environnementaux devraient viser à garantir que la contribution à l'un des objectifs environnementaux ne se fait pas au détriment d'autres objectifs environnementaux. Les critères d'absence de préjudice important jouent donc un rôle essentiel pour garantir l'intégrité environnementale de la classification des activités durables sur le plan environnemental. Il conviendrait de préciser les critères d'absence de préjudice

important relatifs à un objectif environnemental donné pour les activités qui risquent de causer un préjudice important à cet objectif. Ces critères devraient tenir compte des exigences pertinentes du droit de l'Union en vigueur.

- (50) Des critères d'examen technique visant à garantir que les activités contribuant substantiellement à l'adaptation au changement climatique ne causent pas de préjudice important à l'atténuation du changement climatique devraient être définis pour les activités qui risquent de générer d'importantes émissions de gaz à effet de serre, alors même qu'elles sont susceptibles de contribuer substantiellement à l'adaptation au changement climatique.
- (51) Le changement climatique aura probablement des effets sur tous les secteurs de l'économie. Les critères d'examen technique visant à garantir que les activités économiques qui contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique ne causent pas de préjudice important à l'adaptation au changement climatique devraient donc s'appliquer à toutes les activités économiques. Ces critères devraient garantir que les risques existants et futurs qui sont importants pour l'activité considérée sont identifiés, et que des solutions d'adaptation sont mises en œuvre pour éviter ou réduire au minimum les éventuelles pertes ou les éventuelles incidences sur la continuité de l'activité.
- (52) Il conviendrait de définir des critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important à l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines pour toutes les activités qui peuvent présenter un risque pour cet objectif. Ces critères devraient viser à empêcher ces activités de nuire au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines, en imposant que les risques de dégradation de l'environnement soient identifiés et traités, conformément à un plan de gestion de l'utilisation et de la protection des eaux.
- (53) Les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important à l'objectif de transition vers une économie circulaire devraient être adaptés aux différents secteurs, afin que les activités économiques exercées n'entraînent pas d'inefficience dans l'utilisation des ressources ou un enfermement dans des modèles de production linéaires, que la production de déchets soit évitée ou réduite et, lorsqu'elle est inévitable, que les déchets soient gérés conformément à la hiérarchie des déchets. Ces critères devraient également garantir que les activités économiques ne compromettent pas l'objectif de transition vers une économie circulaire.
- (54) Les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important à l'objectif de prévention et de réduction de la pollution devraient tenir compte des spécificités sectorielles, et notamment des sources et types de pollution de l'air, des eaux et du sol concernés, en renvoyant, s'il y a lieu, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles établies conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
- (55) Des critères d'absence de préjudice important à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes devraient être établis pour toutes les activités susceptibles de menacer l'état ou la condition d'habitats, d'espèces ou

¹⁷ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

d'écosystèmes et ils devraient imposer, s'il y a lieu, que des évaluations des incidences sur l'environnement ou des évaluations appropriées soient réalisées et que les conclusions de ces évaluations soient mises en œuvre. Ces critères devraient garantir que, même en l'absence d'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement ou une autre évaluation appropriée, les activités exercées n'entraîneront pas de perturbation, de capture ou de mise à mort d'espèces légalement protégées, ni la détérioration d'habitats légalement protégés.

- (56) Les critères d'examen technique devraient être sans préjudice de l'obligation de se conformer aux dispositions du droit de l'Union et de droit national relatives à l'environnement, à la santé, à la sécurité et à la durabilité sociale, ni de l'adoption de mesures d'atténuation appropriées à cet égard, s'il y a lieu.
- (57) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles, puisqu'elles traitent des critères selon lesquels déterminer si une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, et ne cause pas de préjudice important à un ou plusieurs des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852. Afin de garantir la cohérence entre ces dispositions, de permettre aux parties prenantes d'appréhender le cadre juridique dans son ensemble et de faciliter l'application du règlement (UE) 2020/852, il est nécessaire de réunir les dispositions en question en un seul règlement.
- (58) Afin que l'application du règlement (UE) 2020/852 puisse suivre l'évolution des technologies, des marchés et des politiques, il conviendrait de réexaminer régulièrement et, s'il y a lieu, de modifier le présent règlement en ce qui concerne les activités considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, ainsi que les critères d'examen technique correspondants.
- (59) Conformément à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/852, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1^{er} janvier 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique et ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sont établis à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique et ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sont établis à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.6.2021

*Par la Commission
au nom de la présidente,
Mairead McGUINNESS
Membre de la Commission*